



17ème législature

Question N° : 1059	De Mme Colette Capdevielle (Socialistes et apparentés - Pyrénées-Atlantiques)	Question écrite
Ministère interrogé > Partenariat territoires et décentralisation		Ministère attributaire > Aménagement du territoire et décentralisation
Rubrique > voirie	Tête d'analyse > Définition des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies	Analyse > Définition des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies.
Question publiée au JO le : 15/10/2024 Date de changement d'attribution : 24/12/2024 Date de renouvellement : 28/01/2025		

Texte de la question

Mme Colette Capdevielle attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur l'article L. 350-3 du code de l'environnement qui dispose que « les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités ». Or ni cet article, ni le décret d'application n° 2023-384 du 19 mai 2023 ne définissent ce qu'est une allée d'arbres ou un alignement d'arbre. Aussi, elle souhaite connaître les critères qui doivent être retenus (nombre, essence etc.) pour identifier les allées d'arbres et alignements d'arbres qui sont soumis au respect de cette réglementation.